



Arrêt

n° 68 774 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. KAREMERA loco Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 21 octobre 2008 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'ethnie zigua.

Né le 20 février 1980 à Kismayo, vous êtes couturier, marié et sans enfant. En 1986, vous vous installez avec votre famille dans le village de Geden sur l'île de Koyama.

Le 10 octobre 2008, alors que vous vous trouvez sur un marché à Kismayo, vous êtes enlevé, avec d'autres, par des membres des Tribunaux islamiques. Ceux-ci vous séquestrent dans une maison à Feza, village non loin de Kismayo. Là, on vous annonce que vous allez être formé au

manièrement des armes afin de combattre le pouvoir en place dans les rangs des Tribunaux islamiques. Durant votre captivité, vous devez également effectuer diverses corvées comme le nettoyage et la cuisine. Lors de la 3ème nuit, vous tentez de vous évader mais êtes repris par vos ravisseurs qui vous maltraitent physiquement. Le 17 octobre 2008, un vendredi, vous êtes conduit à une mosquée. N'étant pas surveillé, vous profitez de la prière pour fuir. À l'extérieur de la mosquée, vous rencontrez Ismaël Hadj Omar, un ami de votre père. Celui-ci, après le décès de votre père en 2000, s'était occupé de vous et votre famille. Avec lui, vous vous rendez à Kismayo. Après une nuit, vous quittez la Somalie à bord d'un bateau et rejoignez le Kenya. Vous séjournez durant deux jours dans la ville de Harare, puis rejoignez l'aéroport de Nairobi d'où vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le 21 octobre 2008. Vous n'avez plus de nouvelles de votre épouse depuis votre départ du pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que votre nationalité et votre identité ne sont pas établies par le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie d'un acte de naissance et ce, dans le but de prouver votre identité et votre nationalité. Or, ce document ne saurait prouver ni votre identité ni votre nationalité. En effet, il ne comporte pas de signature, de photographie, d'empreintes digitales ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En outre, un acte de naissance est un indice dont la force probante est limitée et qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible quod non en l'espèce.

Par ailleurs, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie de même que dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement moyennant paiement. Dans ces conditions, aucune force probante ne peut être accordée aux documents d'état civil somaliens.

Deuxièmement, le CGRA constate que des contradictions, des inconsistances et des imprécisions, nombreuses et fondamentales ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne et, partant, sur le reste de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez que la guerre civile a commencé dans votre pays la Somalie en 1985 (audition p. 6). Or, d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée à votre dossier administratif, la **guerre civile** somalienne a commencé en **1991** avec la chute du régime du président Siad Barre et non en 1985 comme vous le prétendez. Que vous puissiez vous tromper sur un événement aussi important que le début de la guerre civile dans votre pays d'autant que cela correspond à la chute du régime de Siad Barre, et alors que vous prétendez être somalien et avoir toujours vécu dans ce pays, n'est pas crédible.

De plus, vous déclarez que l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie en l'an 2000. Vous ajoutez qu'à votre départ du pays en 2008, elle était toujours sur place. Vous ajoutez que les soldats de l'ONU sont également intervenus en 1992 mais ne faites état d'aucune autre force étrangère qui serait intervenue militairement depuis 1991 jusqu'à votre départ du pays (audition p. 7).

Or, d'après les informations dont nous disposons (et dont une copie est versée au dossier administratif), l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie à partir de **décembre 2006** et non 2000 et ce pour appuyer militairement le gouvernement de transition. Celle-ci a achevé son

retrait de Somalie en janvier 2009 soit après deux ans de présence dans votre pays. Dans les années '90, les Etats-Unis sont également intervenus militairement en Somalie en y menant une opération militaire, « Restore Hope », entre décembre 1992 et mai 1993. **Les « Marines » américains ont d'ailleurs procédé à une mission de reconnaissance sur l'île de Koyama en avril, mai 1993.** Dès lors, il n'est pas crédible qu'alors que vous viviez en Somalie, en particulier à Koyama, vous puissiez ignorer des faits aussi importants et notoires.

De même, vous déclarez que pour rejoindre par bateau à moteur Kismayo depuis Koyama, il faut 6 à 7h (audition p. 8). Or, nos informations indiquent qu'à l'aide d'un bateau à voile cette traversée dure 4 à 5h. Dès lors et vu qu'une traversée par bateau à moteur est plus rapide, il n'est pas crédible comme vous le prétendez que le trajet Koyama - Kismayo par bateau à moteur dure 6 à 7h. Or, que vous puissiez vous tromper alors que vous avez toujours vécu dans cette région et que vous vous êtes rendu vous-même à Kismayo depuis Koyama n'est pas vraisemblable.

Vous ignorez également qui est le **Général Morgan** alors que ce dernier, beau fils du président Siad Barre, a été Ministre de la Défense et a contrôlé Kismayo jusqu'en 1999 lorsque le contrôle de cette région lui a été repris militairement par le colonel Barre Aden Hiirale. À nouveau que vous puissiez ignorer un événement aussi important au cours duquel de très violents affrontements ont eu lieu et alors que vous avez toujours vécu dans la région n'est pas crédible.

En outre, questionné sur l'existence de piraterie dans votre pays d'origine, vous répondez avoir pris connaissance d'information faisant état de navires pris en otage par des pirates somaliens mais précisez avoir appris cela après votre arrivée en Belgique. Vous ajoutez n'avoir jamais entendu parler de piraterie lorsque vous viviez en Somalie (audition p. 10). Or, d'après les informations dont nous disposons, en août 2005, **les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama.** Ayant vécu de longues années à Koyama, que vous puissiez ignorer un événement aussi grave et inhabituel n'est pas crédible.

De surcroît, vous déclarez qu'un Tsunami s'est abattu sur Koyama détruisant des bateaux. Vous précisez cependant ne pas avoir reçu d'aide internationale, les habitants s'étantentraîdés mutuellement pour faire face aux conséquences du sinistre (audition p. 10). Or, d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, il apparaît qu'une aide internationale humanitaire a été dépêchée sur Koyama. En effet, un peu plus d'un mois après le Tsunami, **trois bateaux chargés d'aide humanitaire ont acheminé divers produits et distribué l'aide aux sinistrés notamment aux habitants de Koyama.** Or, il n'est pas vraisemblable, si vous avez toujours vécu à Koyama comme vous le prétendez, que vous puissiez vous tromper sur un événement aussi considérable et exceptionnel.

Questionné sur la présence de Somaliens sur votre île, vous déclarez que ceux-ci ne vivent pas à Koyama (audition p. 10). Or, selon les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, **de nombreux Somaliens se sont installés sur les îles de l'archipel bajuni dont Koyama.** Dans la mesure où la superficie de l'île est réduite et dans la mesure où le nombre d'habitants y est peu élevé de sorte que tout le monde se connaît, il n'est pas vraisemblable que vous puissiez ignorer cela si vous avez toujours vécu sur l'île de Koyama.

Questionné également sur la présence de tailleurs de pierre sur l'île de Koyama, vous répondez qu'il n'y en a pas (audition p. 11). Or, selon nos informations, on trouve sur l'île de Koyama des maisons en pierre très anciennes et **les tailleurs de pierre qui travaillent sur l'île exercent également ce métier sur le continent.** Que vous puissiez ignorer cela n'est pas crédible pour les raisons susmentionnées.

Par ailleurs, vous déclarez appartenir à l'ethnie « Zigua ». Vous précisez que les zigua sont des Bantous et qu'il n'existe pas d'autre ethnie parmi les Bantous. Vous précisez également que les zigua n'ont pas de langue propre (audition p. 2, 7, 8). Or, selon les informations dont nous disposons et qui sont versées au dossier administratif, les Bantous somaliens sont les

descendants d'esclaves originaires de six tribus principales : **Makua, Majindo, Manyasa, Yao, Zalama et Zigua**. Les Bantous somaliens sont connus sous le terme « **Mushunguli** ». Chacune de ces six tribus est elle-même divisée en plusieurs clans et sous clans. Une majorité de Bantous somaliens parlent un dialecte bantou du sud de la Somalie, le **Maimai**. 10% à 20% parlent quant à eux le **Kizigua**. Confronté à cela lors de votre audition, vous répondez par la négative (audition p. 10). Vous ignorez également ce qu'englobent les mots « **Wagosha** » et « **Goshaland** » alors que nos informations indiquent que **les Zigua ont fondé le Goshaland le long de la rivière Jubba**. Ce territoire constituait un havre de paix pour les esclaves qui avaient réussi à fuir leurs maîtres. « **Wagosha** » désignant les habitants de la vallée de la rivière Jubba. Que vous puissiez ignorer toutes ces informations alors que vous prétendez être Bantou somalien de l'ethnie « **Zigua** » n'est pas crédible.

En conclusion de tout ce qui précède, vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont je dispose m'empêchent de croire à la réalité de votre origine et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Troisièmement, le CGRA relève encore plusieurs incohérences et invraisemblances qui discréditent votre récit d'asile.

Relevons que les circonstances que vous décrivez à la base de votre évasion ne sont pas crédibles. Ainsi, vous prétendez avoir été arrêté puis séquestré dans une maison pendant une semaine au cours de laquelle vous avez été formé au maniement des armes. Le 17 octobre, vous êtes emmené par vos ravisseurs à la mosquée pour la prière du vendredi. Ceux-ci vous laissent alors sans aucune surveillance et vous en profitez pour fuir (audition p. 13, 14). Or, il n'est pas crédible que vos ravisseurs aient pu ainsi vous laisser sans aucune surveillance alors même que **vous aviez tenté quelques jours auparavant de vous échapper** (audition p. 13).

Quatrièmement, le CGRA constate que de nombreuses invraisemblances concernant votre voyage vers la Belgique achèvent de ruiner la crédibilité de votre dossier.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté la Somalie à partir du port de Ras Kiamboni à Kismayo (audition p. 1). Or, **Ras Kiamboni et Kismayo sont deux villes différentes**, éloignées géographiquement, Kismayo se situant au nord de Ras Kiamboni, elle-même proche de la frontière kenyane (cf carte jointe au dossier administratif). Étant natif de Kismayo et ayant toujours vécu dans la région, que vous puissiez confondre les deux villes alors que Kismayo est l'un des plus grands ports de la Somalie n'est pas crédible.

De plus, vous déclarez avoir rejoint le Kenya par bateau depuis la Somalie et avoir accosté à Old Port qui se trouve dans la ville de Harare (audition p. 5). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu accoster à Harare au Kenya, Harare étant la capitale du **Zimbabwe**, pays enclavé situé à des milliers de kilomètres au sud du Kenya.

En outre, vous ignorez l'identité complète sous laquelle vous avez voyagé vers la Belgique et vous vous contentez de déclarer avoir retenu « **Eric** » (audition p. 5). Vous ignorez également la nationalité du passeport avec lequel vous avez voyagé vous contentant de déclarer qu'il avait une couverture rouge (audition p. 5). Vous ignorez également à bord de quelle compagnie aérienne vous avez voyagé alors même que le vol a dû durer plusieurs heures et que ce type d'informations est visible à de nombreux endroits. Relevons aussi que vous ne produisez aucun document prouvant votre voyage vers la Belgique comme un billet d'avion, une carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie. Or, de telles imprécisions et invraisemblances concernant les circonstances de votre voyage ne sont pas crédibles et ce notamment au vu des risques que comprend un tel périple. L'ensemble de ces éléments ôte toute crédibilité à vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque tout d'abord un moyen pris de la violation de l'article 62, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1999 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle allègue qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

3.2. La partie requérante invoque également la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Question préalable

Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante pour plusieurs motifs. Elle considère tout d'abord que la copie de l'acte de naissance déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande ne possède pas une force probante suffisante que pour établir la réalité de sa nationalité somalienne. Elle considère ensuite que le caractère contradictoire, inconsistant et imprécis des déclarations de la partie requérante sur la Somalie

empêche d'établir la réalité de sa nationalité somalienne et par conséquent les faits invoqués à l'appui de sa demande. Elle relève également des incohérences et invraisemblances dans le récit d'asile et le voyage de la partie requérante qui achèvent de ruiner la crédibilité de son récit.

5.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et considère que les questions posées par l'agent examinateur lors de l'audition étaient inadaptées à son niveau intellectuel. Elle estime également que le manque de preuve ne peut empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle tente enfin d'expliquer différentes contradictions ou imprécisions par des problèmes de traduction.

5.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant principalement que le caractère contradictoire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne empêche de croire à la réalité de sa nationalité somalienne et en son vécu en Somalie.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne.

5.5.4. Tout d'abord, la partie défenderesse estime que la simple production de la copie d'un acte de naissance ne permet d'établir ni l'identité ni la nationalité de la partie requérante. Ensuite, elle relève qu'outre le fait qu'il s'agisse d'une simple copie dont aucune authentification ne peut être réalisée, il n'existe actuellement en Somalie aucune autorité civile compétente pour délivrer des documents officiels et que de très nombreux faux y circulent (voir dossier administratif, farde 16). Par conséquent, elle considère qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la formulation du motif de la décision attaquée qui écarte l'acte de naissance, pour la raison qu'elle ne vient pas « à l'appui d'un récit (...) cohérent et crédible », ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Dans le cas d'espèce, la question qui se pose au premier chef n'est pas celle de la crédibilité du récit, mais bien celle de l'origine somalienne du requérant, par rapport à laquelle le document querellé pourrait à tout le moins constituer un indice de la provenance nationale du requérant.

Cependant, le Conseil constate qu'en l'occurrence, plusieurs éléments empêchent d'accorder à cet acte de naissance une force probante telle qu'il serait suffisant à lui seul pour établir l'identité et la nationalité somalienne de la partie requérante. Ainsi, comme l'a constaté la partie défenderesse, ce document ne contient ni empreintes digitales, ni photo qui permettrait d'établir qu'il s'agit bien de la partie requérante. Ensuite, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple copie dont aucune authentification ne peut être réalisée.

En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent susceptible d'énervier le constat qui précède mais estime la motivation de la partie défenderesse contradictoire en ce qu'elle lui reproche, d'une part, de ne pas parvenir à prouver son identité et sa nationalité par des documents et d'autre part, relève que selon les informations dont elle dispose il est pratiquement impossible d'obtenir des documents officiels somaliens.

A cet égard, le Conseil estime qu'il s'en déduit donc que les personnes d'origine somalienne sont, selon ces informations, dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur nationalité par la production de documents officiels de leur pays. Ce constat entraîne pour conséquence qu'il ne peut pas leur être tenu grief de ne pas produire une preuve impossible à recueillir et que l'examen de leur nationalité reposera le plus souvent uniquement sur leurs déclarations.

5.5.5. Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.5.6. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la plupart des imprécisions et contradictions relevées par le commissaire adjoint dans la décision dont appel sont avérées à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le fait que la partie requérante déclare que le port de Ras Kiamboni se trouve à Kismayo (p. 4de l'audition du 3 juin 2009, ci-après dénommée « l'audition »), alors qu'il s'agit de deux villes bien distinctes, est de nature à jeter le doute sur la réalité de sa nationalité somalienne.

L'argument de la requête selon lequel il s'agit d'une erreur de traduction de l'interprète ne permet pas d'expliquer une telle confusion, dans la mesure où la partie requérante a confirmé une seconde fois que le port de Ras Kiamboni se trouvait à Kismayo suite à l'étonnement de l'agent traitant (p. 4 de l'audition). Le Conseil considère également que le fait que la partie requérante se trompe dans la localisation de l'île de Koyama par rapport à Mogadiscio (p. 8 de l'audition) et qu'elle situe les îles bajuni en cercle, les unes en face des autres (p. 8 et annexe 1 de l'audition) plutôt que verticalement, confirme le doute quant à la réalité de sa nationalité somalienne. L'argument de la requête selon lequel les questions de l'agent traitant sont disproportionnées par rapport au niveau intellectuel de la partie requérante n'est pas pertinent en l'espèce, dans la mesure où il s'agit de connaissances géographiques de base.

En outre, c'est à bon droit que le commissaire adjoint a pu considérer que le fait que la partie requérante se trompe sur la date du début de la guerre civile en Somalie (p. 6 de l'audition), qu'elle n'ait jamais entendu parler de piraterie sur l'île de Koyama (p. 10 de l'audition) et qu'elle réponde qu'il n'y a pas de tailleurs de pierre sur l'île de Koyama (p. 11 de l'audition) empêchait définitivement de penser que la partie requérante provenait réellement de Somalie, et plus particulièrement de l'île de Koyama. A nouveau, les arguments de la partie requérante relatifs au faible niveau intellectuel du requérant ou à des erreurs de traduction ne permettent pas de contester valablement les motifs de la décision. En effet, d'une part, ces questions portent sur des événements majeurs de la vie en Somalie que la partie requérante ne pouvait pas raisonnablement ignorer, et d'autre part la partie requérante a déclaré qu'elle avait été à l'école coranique depuis qu'elle était petite jusqu'à son départ de Somalie (p. 3 de l'audition), ce qui suppose qu'elle ait tout de même un certain niveau d'instruction et soit capable de donner des informations plus consistantes sur son environnement et des faits majeurs de l'histoire somalienne. En outre, concernant d'éventuels problèmes de traduction avec l'interprète, le Conseil constate que ni la partie requérante, ni son conseil n'ont mentionné l'existence de tels problèmes lors de l'audition, qu'il ne ressort pas de celle-ci qu'il y ait eu des incompréhensions entre l'interprète et la partie requérante, et que cette dernière ne dépose aucun élément concret permettant d'établir le bien-fondé de telles allégations.

Enfin, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité de sa provenance de Somalie ni aucun moyen sérieux susceptible d'inverser le sens de la décision.

5.5.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie, que cette motivation est adéquate et pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

5.5.8. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

5.6. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.6.1. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

5.6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.7. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait contradictoire et imprécis de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.8. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT